

Appel principal formé le [REDACTED] par le procureur de la République sur le dispositif pénal concernant [REDACTED]  
Appel principal formé le [REDACTED] par le procureur de la République sur le dispositif pénal en l'espèce uniquement la peine prononcée concernant [REDACTED]

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

Jugement du : [REDACTED]  
8EME CHAMBRE 1  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED]  
[REDACTED]

Composé de :

Présidente : Madame SOUDOPLATOFF Anne-Sylvie, première vice-présidente,

Assesseurs :

Madame BRAHIMI Karima, juge,  
Monsieur OTHMANI Mansour, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame CAMPION Audrey, greffière,

en présence de Madame LARMIGNAT Catherine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : conducteur de bus

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause à la Maison d'Arrêt d'Osny-

2, cc a' [REDACTED] et NE KNAFOU le [REDACTED]  
1 copie scellée  
1 copie dossier

Pontoise  
Mandat de dépôt en date du [REDACTED]  
comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de paris,

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE **STUPEFIANTS** faits commis du 1er janvier 2015 au 25 mai 2019 à MONTIGNY LES CORMEILLES, HERBLAY, SAINT-LEU-LA-FORET, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, FRANCONVILLE, ERMONT, EAUBONNE, dans le département du VAL D'OISE, à COLOMBES, dans le département des Hauts-de-Seine

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 au 25 mai 2019 à MONTIGNY LES CORMEILLES HERBLAY, SAINT-LEU-LA-FORET, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, FRANCONVILLE, ERMONT, EAUBONNE, dans le département du VAL D'OISE, à COLOMBES, dans le département des Hauts-de-Seine

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 au 25 mai 2019 à MONTIGNY LES CORMEILLES HERBLAY, SAINT-LEU-LA-FORET, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, FRANCONVILLE, ERMONT, EAUBONNE, dans le département du VAL D'OISE, à COLOMBES, dans le département des Hauts-de-Seine

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 au 25 mai 2019 à MONTIGNY LES CORMEILLES HERBLAY, SAINT-LEU-LA-FORET, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, FRANCONVILLE, ERMONT, EAUBONNE, dans le département du VAL D'OISE, COLOMBES, à COLOMBES, dans le département des Hauts-de-Seine

\* \* \*

**Prévenue**

Nom : [REDACTED]  
née [REDACTED]  
de [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale : divorcée  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : jamais condamnée  
Demeurant : [REDACTED]  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]  
comparante assistée de Maître **KNAFOU Ian** avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue du chef de :**

NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2015 au 25 mai 2019 à SANNOIS

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à l'audience du [REDACTED]

Titulaire	RIB ou numéro de compte	Banque	Succursale
[REDACTED]	[REDACTED]	SOCIETE GENERALE	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	SOCIETE GENERALE	[REDACTED]

A l'énoncé de la décision, la présidente a remis au condamné contre émargement une convocation devant le Juge de l'Application des Peines du Tribunal.

Concernant [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite :

Ordonne à l'égard de [REDACTED] la restitution la restitution du scellé n° QUATRE correspondant à une tablette SAMSUNG blanche (bordereau n°19.2156) ainsi que des sommes saisies par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du [REDACTED] sur les trois comptes bancaires suivants :

Titulaire	RIB ou numéro de compte	Banque	Succursale
[REDACTED]	[REDACTED]	LCL	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	LCL	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	LCL	[REDACTED]

\* \* \*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- [REDACTED]

Informe le condamné qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme à l'original  
LE GREFFIER EN CHEF